



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-027

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2026-01-26-00009 - Arrêté ARS n°2025-14-0587 EHPAD Les Ancizes par changement de dénomination et d'adresse (4 pages) Page 3
- 84-2026-01-26-00007 - Arrêté ARS n°2025-14-0669 EHPAD Résidence La couze pavin situé à Besse et Saint Anastaise (63610) pour transformation de places (4 pages) Page 7
- 84-2026-01-26-00008 - ARS arrêté n°2025-14-0620 EHPAD La maison du marronnier blanc situé à GERZAT (63360) pour ouverture PASA (4 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2026-01-23-00009 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas (Ardèche) (3 pages) Page 15
- 84-2026-01-23-00010 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis les Baronnies (Drôme) (3 pages) Page 18
- 84-2026-01-15-00014 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel (Isère) (3 pages) Page 21
- 84-2026-01-15-00016 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montélerger (Drôme) (3 pages) Page 24
- 84-2026-01-19-00013 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie) (3 pages) Page 27
- 84-2026-01-15-00015 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu (Isère) (3 pages) Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

- 84-2026-01-30-00003 - 2026-01-30 ARS-ARA Décision 2026-16-0001 Nomination (3 pages) Page 33
- 84-2026-01-30-00001 - 2026-01-30 ARS-ARA Décision 2026-23-0003 Délégation Signature Siège (15 pages) Page 36
- 84-2026-01-30-00002 - 2026-01-30 ARS-ARA Décision 2026-23-0004 Délégation Signature DD (8 pages) Page 51

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

- 84-2026-01-30-00004 - Arrêté n° 2026-17 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association APF France Handicap dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) Page 59

Arrêté N° 2025 -14-0587

Portant changement d'adresse et de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Ancizes » situé aux ANCIZES COMPS (63770)

Gestionnaire : Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes de Combrailles, Sioule et Morge

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy de Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental du Puy de Dôme n°2016-7025 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au *Centre intercommunal d'action sociale de Manzat communauté* pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « *Les Ancizes* » situé rue de la Liberté aux ANCIZES (63770) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme n°2017-805 du 3 mai 2017, portant modification de l'entité juridique de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « *Les Ancizes* » et autorisant une extension de 6 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire au sein de l'établissement soit une capacité totale autorisée de 40 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire.

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental du Puy de Dôme n°2022-14-0130 du 15 juin 2022 portant prorogation du délai de mise en œuvre de l'arrêté n°2017-805 du 3 mai 2017 relatif à l'autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD « *Les Ancizes* » ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental du Puy de Dôme n°2023-14-0160 portant modification de l'arrêté conjoint de Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental n°2022-14-0130 du 15 juin 2022 pour le fonctionnement de l'EHPAD « *Les Ancizes* » situé aux ANCIZES COMPS (63770) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le CIAS Combrailles, Sioule et Morge, gestionnaire de l'EHPAD « *Les Ancizes* » aux ANCIZES-COMPS, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme avec effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 5 ans et vu son avenant n°1 signé le 12 juin 2025 ;

Considérant que l'arrêté du conseil municipal de la commune des Ancizes-Comps visé par la préfecture du Puy-de-Dôme, en date du 29 avril 2025, autorisant l'ouverture de l'EHPAD « *Du Lac* » au 31 rue des Fades – Impasse du Champ de Trait – 63770 Les Ancizes-Comps, acte la demande de changement d'adresse et de dénomination pour l'EHPAD « *Les Ancizes* » situé aux ANCIZES COMPS (63770) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du Puy de Dôme en date du 29 avril 2025 portant autorisation d'ouverture des locaux relevant de la réglementation des ERP ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'Autonomie du Puy-de-Dôme, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au *Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes de Combrailles, Sioule et Morge* pour la nouvelle localisation de l'EHPAD « *Les Ancizes* » au 31 rue des Fades – Impasse du Champ de Trait (63770) Les Ancizes-Comps et son changement de dénomination en EHPAD « *Du Lac* », sans changement de sa capacité.

L'établissement demeure habilité à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale Départementale, pour l'ensemble de la capacité autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « *Du Lac* » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée*

conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le 26 janvier 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Par délégation du Président
Le Vice-Président du Conseil départemental en
charge des Personnes Agées,

Fabien BESSEYRE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : changement de nom et d'adresse pour l'EHPAD Les Ancizes				
Entité juridique :	Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes de Combrailles, Sioule et Morge			
Adresse :	21 rue Victor Mazuel – 63410 MANZAT			
N° FINESS EJ :	63 001 120 3			
Statut :	08 – Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)			
Etablissement :				
Nouvelle dénomination <i>ancienne dénomination</i>	EHPAD du Lac <i>EHPAD les Ancizes</i>			
Nouvelle adresse :	31 rue des Fades – Impasse du Champ de Trait (63770) Les Ancizes-Comps			
<i>Ancienne adresse :</i>	<i>Rue de la Liberté – 63770 Les Ancizes Comps</i>			
N° FINESS ET :	63 079 098 8			
Catégorie :	500- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D)			
Equipements :				
Triplet			Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	40	ARS et Départemental n°2023-14-0160
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	1	ARS et Départemental n°2023-14-0160

Arrêté n° 2025 -14-0669

Portant modification de la répartition des places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Couze Pavin » situé à BESSE et Saint-Anastaise (63610)

Gestionnaire : Centre Communal d'Action Sociale de BESSE et Saint-Anastaise (C.C.A.S.)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma de l'autonomie 2023/2027 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme n°2016-7008 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée Centre Communal d'Action Sociale de BESSE et Saint-Anastaise (C.C.A.S.) pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Résidence La Couze Pavin » situé à BESSE et Saint-Anastaise (63610), pour une durée de 15 ans ;

Considérant l'accord favorable rendu par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le schéma de l'autonomie du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Articles 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de BESSE et Saint-Anastaise (C.C.A.S.) une nouvelle répartition des places au sein de l'EHPAD « Résidence La Couze Pavin » à compter de 2026.

La capacité totale de la structure est inchangée à 63 places dont :

- 48 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

Article 2 : La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence La Couze Pavin » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le 26 janvier 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Par délégation du Président
Le Vice-Président du Conseil Départemental
en charge des Personnes Agées

Fabien BESSEYRE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : modification de la répartition des places de l'EHPAD « Résidence La Couze Pavin »						
Entité juridique :		CCAS Besse et Saint-Anastaise				
Adresse :		Place de la Mairie - 63610 Besse et Saint-Anastaise				
N° FINESS EJ :		63 078 645 7				
Statut :		17 – Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)				
Etablissement :		EHPAD Résidence « La Couze Pavin »				
Adresse :		11 Rue de la résistance - 63610 Besse et Saint-Anastaise				
N° FINESS ET :		63 078 583 0				
Catégorie :		500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (Après l'arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Autorisation
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	3	ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2016-7008 et	1	Le présent arrêté
924 –Accompagnement pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	436 – personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2016-7008 et	14	ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2016-7008
924 –Accompagnement pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	46	ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2016-7008 et	48	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2025-14-0620

Portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LA MAISON DU MARRONNIER BLANC » situé à GERZAT (63360)

GESTIONNAIRE : ADEF RESIDENCES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la Stratégie nationale Maladies neuro-dégénératives 2025 -2030, axe 5 -répondre aux besoins complexes en établissements – mesure 30 – Généralisation des pôles d'activités et de soins adaptés ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint n°2011-485 du 28 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme autorisant l'association ADEF Résidences à créer un EHPAD de 78 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour à Gerzat ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2016-8972 et Départemental du 10 janvier 2017 portant retrait d'autorisation de 6 places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La maison du Marronnier Blanc » à GERZAT géré par l'association ADEF Résidences Ivry sur Seine (94) ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 18 mars 2025 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 28 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 arrêté du 27 avril 2022 susvisée et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant les 46 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidatures pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par « ADEF RESIDENCES » pour que l'EHPAD « EHPAD LA MAISON DU MARRONNIER BLANC » soit porteur d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ADEF RESIDENCES » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LA MAISON DU MARRONNIER BLANC » sis 2 rue des Marronniers à GERZAT (63360) est modifiée par la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places sans extension de capacité à compter du 1^{er} octobre 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : Le présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 28 décembre 2011, soit le 28 décembre

2026. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Entité juridique : ADEF RESIDENCES

Adresse : 19-21 Rue Baudin - 94200 IVRY SUR SEINE

N° FINESS EJ : 94 000 408 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD LA MAISON DU MARRONNIER BLANC

Adresse : 2 rue des Marronniers - 63360 GERZAT

N° FINESS ET : 63 001 169 0

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	2	ARS n°2016-8972 et Départemental	2	ARS n°2016-8972 et Départemental
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Alzheimer ou maladies apparentées	28		28	
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	50		50	
961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté n°2026-17-0052

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0065 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Jean Roger DURAND, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de monsieur Michel CEYSSON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1156 du 15 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale - 16, avenue de Bellande - 07200 AUBENAS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur le docteur Jean-Yves MEYER**, maire de la commune d'Aubenas ;
- **Monsieur Jean Roger DURAND**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Michel CEYSSON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;
- **Monsieur Robert VIELFAURE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Vals de Ligne ;
- **Madame Sandrine GENEST**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Rebecca LEVY MANDIN et Marine DELMAS**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Stéphanie GIBEAUD et monsieur Alain DAMBOURNET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Cindy BADIA MOULIN et madame Elise BLANC**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Frédéric ORTIS**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Messieurs Jean-Claude BRESSOT et Jean-Michel GAULT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 janvier 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0059

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis les Baronnies (Drôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0065 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Sébastien BERNARD, maire de la commune de Buis-les-Baronnies ;

Considérant la désignation de madame Juliette HAÏM, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Baronnies en Drôme Provençale ;

Considérant la désignation de madame Pascale ROCHAS, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0693 du 3 septembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Le Jonchier - 26170 BUIS LES BARONNIES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien BERNARD**, maire de la commune de Buis-les-Baronnies ;
- **Madame Juliette HAÏM**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Baronnies en Drôme Provençale ;
- **Madame Pascale ROCHAS**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Fanny CASANOVA**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Muriel BREDY** de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine MARYNOWICZ**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Claude DERAIL**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Brigitte MERTZ et monsieur Henri PAGNIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 janvier 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0038

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2025-23-65 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Alain BATILLOT, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de madame Florence VERLAQUE, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0885 du 4 avril 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel – 539 Rue François Perrin - 38510 Morestel, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric VIAL**, maire de la commune de MORESTEL ;
- **Monsieur Alain BATILLOT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Annie POURTIER**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Les Balcons du Dauphiné ;
- **Madame Florence VERLAQUE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;
- **Monsieur Olivier BONNARD**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Alexiane PRADELLE et monsieur le docteur Albert TOLEDANO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline TRONCHON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Carole BERGER et Cécile TROLLIET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nicole MAS et monsieur le docteur Emmanuel BRONNER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Christian GIROUD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Monsieur Edmond DECOUX et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 janvier 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0045

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéléger (Drôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0065 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Stéphanie MOLLARD, représentante du maire de la commune de Montéléger ;

Considérant la désignation de monsieur Michel FOURNEL, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant les désignations de madame Sylvie REVERBEL et de monsieur Alain GUILLOT, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1165 du 17 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais - Domaine des Rebatières - BP 16 - 26760 MONTELEGER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Stéphanie MOLLARD**, représentante du maire de la commune de Montéléger ;
- **Mesdames Khera AMIRI et Nathalie BROSSE**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Linda HAJJARI-BASTOUIILL**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme ;
- **Madame Geneviève GIRARD**, représentante du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Françoise TROMETER et monsieur le docteur Motassem BAKRI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Luce FONTANILLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Agnès BARNASSON et monsieur Matthieu ROCHE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Baptiste LE NOIR DE CARLAN et Alain ZUCCHINELLI**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Michel FOURNEL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Sylvie REVERBEL et monsieur Alain GUILLOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 janvier 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0050

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0065 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Thierry REPENTIN, maire de la commune de Chambéry ;

Considérant la désignation de monsieur Renaud BERETTI, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de monsieur Philippe FERRARI, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre grand Chambéry l'agglo ;

Considérant la désignation de monsieur Jean-Marc VIAL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Lac ;

Considérant la désignation de monsieur Florian MAITRE, représentant du Président du Conseil départemental de Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1108 du 1^{er} décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie – Place Lucien Biset - BP 31125 - 73011 CHAMBERY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Thierry REPENTIN**, maire de la commune de Chambéry ;
- **Monsieur Renaud BERETTI**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Philippe FERRARI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglo ;
- **Monsieur Jean-Marc VIAL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Lac ;
- **Monsieur Florian MAITRE**, représentant du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Clément ANDONIAN et Raoul BACQUELIN**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline PERARDEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sophie PEIGAT et monsieur Fabrice LODO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Georges BUISSON et monsieur Bruno STELLIAN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Philippe VITTOZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;

- **Madame Marielle EDMOND et monsieur Joaquim SOARES LEAO**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 janvier 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0040

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0065 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de messieurs Roland BORGHI et Jean PAPADOPULO, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0882 du 6 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot - 30 avenue du Médipôle - BP 40348 - 38302 BOURGOIN-JALLIEU cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Vincent CHRIQUI**, maire de la commune de Bourgoin Jallieu ;
- **Monsieur Alain BATILLOT**, représentant de la commune de Bourgoin-Jallieu ;
- **Monsieur Roland BORGHI et Monsieur Jean PAPADOPULO**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;
- **Madame Annie POURTIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Alexandra CRAND et monsieur le docteur Grégory DENDLEUX**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Cécile CUTTAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Claire ASTON et Carole VERDIER**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Claire MARTINET et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Elisabeth MICHAELIAN et Monsieur Victor MENEGHEL**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 janvier 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Décision N°2026-16-0001

Portant nomination avec délégation de signature

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2025-16-0003 du 28 février 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-16-0013, du 31 décembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination avec délégation de signature à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Sont nommés :

- Directeur général adjoint, monsieur **Igor BUSSCHAERT**
- Directeur de la santé publique, monsieur **Aymeric BOGEY**
- Directrice de l'offre de soins, madame **Cécile BEHAGHEL**
- Directeur de l'autonomie, monsieur **Raphaël GLABI**
- Directeur de la stratégie et des parcours, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur inspection, justice, usager, monsieur **Stéphane DELEAU**
- Secrétaire général, monsieur **Xavier BOULANGER**

Article 2

Sont nommés :

- Directrice de la délégation départementale de l'Ain, madame **Sidonie JIQUEL**
- Directrice de la délégation départementale de l'Allier, madame **Laura ESCALÉ**
- Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Sabine LAFFAY**
- Directrice de la délégation départementale du Cantal, madame **Stéphanie FRÉCHET**
- Directrice de la délégation départementale de la Drôme, madame **Emmanuelle SORIANO**
- Directeur de la délégation départementale de l'Isère, monsieur **Loïc MOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Arnaud RIFAUX**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, monsieur **Serge FAYOLLE**
- Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, monsieur **Grégory DOLÉ**
- Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, monsieur **Philippe GUÉTAT**
- Directeur de la délégation départementale de la Savoie, monsieur **Raphaël BECKER**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, monsieur **Reynald LEMAHIEU**

Article 3

Sont nommés :

- Cheffe de cabinet de la directrice générale, madame **Valérie LEBRETON**
- Directrice des relations publiques et de la communication, madame **Stéphanie PARIS**
- Directrice déléguée aux événements indésirables madame **Céline BREYSSE**
- Directrice déléguée veille et alertes sanitaires, madame **Nathalie GRANGERET**
- Directrice déléguée prévention et protection de la santé, madame **Patricia SALOMON**
- Directeur délégué pilotage opérationnel et premier recours, parcours et professions de santé monsieur **Yann LEQUET**
- Directrice déléguée finances, performances et investissement, madame **Véronique SAUVADET**
- Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, monsieur **Stéphane RENARD**
- Directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale, madame **Astrid LESBROS**
- Directrice déléguée qualité et performance, madame **Frédérique CHAVAGNEUX**
- Directeur de projet « projets et parcours », monsieur **Laurent PEISER**
- Directeur de projets « e-santé », Monsieur **Maxime OGIER**
- Directeur délégué appui au pilotage institutionnel **par intérim**, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur délégué aux ressources humaines, monsieur **Pierre-Alain BAGUE**
- Directeur délégué achats et finances, monsieur **Sébastien LECLAIR**
- Directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, monsieur **Xavier CASANOVA**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Ain, madame **Hélène VITRY**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Ernest ELLONG-KOTTO**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Ardèche, monsieur **Didier BELIN**
- Directeur adjoint de la délégation départementale du Cantal, docteur **Pierre VERNET**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Drôme, madame **Valérie AUVITU**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, madame **Anne-Maëlle CANTINAT**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Maxime AUDIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Loire, madame **Laurence PLOTON**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, madame **Marie-Laure PORTRAT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, madame **Marielle SCHMITT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie, madame **Florence LIMOSIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie, madame **Rachel CAMBONIE**

Article 4

La décision n°2025-16-0013, du 31 décembre 2025, susvisée est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 janvier 2026

La directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES

Décision N°2026-23-0003

Portant délégation de signature

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2025-16-0003 du 28 février 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT)

; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Madame **Nathalie GRANGERET**, directrice déléguée « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Nathalie GRANGERET, directrice déléguée « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».
- c. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

B. Madame **Patricia SALOMON**, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Patricia SALOMON, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».

- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

I. **Madame Cécile BEHAGHEL**, directrice de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins, les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine, les décisions relatives à la pharmacie et à la biologie médicale ;
- 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions, conventions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1^{er} recours » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1^{er} recours ».
- b. Madame **Emmanuelle AMPHOUX**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Parcours de soins et contractualisation ».
- c. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Pharmacie Biologie" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Pharmacie Biologie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.

- d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
- e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».

- B. Monsieur **Stéphane RENARD**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" et responsable par intérim du pôle "Organisation des soins hospitaliers et autorisations" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane RENARD, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.

- C. Madame **Véronique SAUVADET**, directrice déléguée « Direction déléguée « Finances, performances et investissement » et afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SAUVADET, directrice déléguée « Finances, performances et investissement » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
- b. Madame **Claire BIMONT**, responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
- c. Madame **Claire BIMONT**, responsable par intérim du pôle Performance et Investissement afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.

- D. En cas d'absence ou d'empêchement Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins délégation de signature est donnée à :

Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 01-69,

Monsieur **Bertrand COUDERT**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 03-15-63,

Monsieur **Ghislain DIDIER**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 07-26,

Monsieur **Daniel MARTINS**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 38,

Madame **Julie BOGENMANN**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 42-43,

Madame **Emeline DECOUX**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 73-74,

afin de signer les actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relevant de leurs départements susnommés et de leur champ de compétence, en particulier :

- les actes relatifs aux contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé prévus à l'article L.6154-4 du code de la santé publique ;

- Les actes relatifs aux contrats de participation des professionnels de santé libéraux aux activités des établissements publics de santé, prévus à l'article L6146-2 du code de la santé publique ;
- Les actes portant position de mission temporaire des praticiens hospitaliers en application de l'article R.6152-236 du code de la santé publique.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
 - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
 - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Madame **Astrid LESBROS**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
 - b. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
 - c. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".
 - B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général, entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :

- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
- b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Antoine GINI**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plate-forme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GINI, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Monsieur **Maxime OGIER**, directeur projets e-santé afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
 - B. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.

Au titre de la direction Inspection, Justice, usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère de la Santé et de la Prévention, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
 - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
 - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
 - 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
 - 6° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice, Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision relative aux ordres de mission et aux états de frais de déplacement ;
 - 7° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

- a. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».
- b. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé justice ».

III – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Aurélié VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » délégation est donnée, à :

- a. Madame **Boussaïna LATAIEF**, responsable du service juridique, concernant les correspondances entrant dans le champ des compétences du service juridique.
- b. Madame **Erika BOUDIER**, coordonnatrice régionale soins sans consentement (SSC) et santé des détenus, concernant les correspondances entrant dans le champ de compétences des soins sans consentement et de la santé des détenus.

Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :

Madame **Stéphanie PARIS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre de la délégation aux événements indésirables :

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux événements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux événements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
 - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 3° de la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 4° de tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;
 - 5° s'agissant de la commande publique :
 - i. les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - ii. les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - iii. les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - 6° des baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieur à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;
 - 7° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 8° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
 - 9° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 10° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
 - 11° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
 - 12° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
 - 13° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;

- 14° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- 15° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 16° des lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
- 17° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- 18° des demandes de protection fonctionnelle ;
- 19° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 20° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 21° des décisions, conventions, concernant les crédits du budget annexe ;
- 22° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 23° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 24° des correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Pierre-Alain BAGUE**, directeur délégué aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
- 2° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 3° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...);
- 4° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 5° les bons de commande dont le montant est strictement inférieur à 50 000 € hors taxes ;
- 6° les contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que les avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale et aux crédits de remplacements prévus ;
- 7° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale ;
- 8° les conventions de restauration ;
- 9° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 10° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 11° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 12° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;

- 13° la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
 - 14° les décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
 - 15° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 16° les états de frais de déplacement des membres des instances et représentant du personnel de l'Agence tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 17° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » et ceux relatifs aux injonctions de soins thérapeutiques.
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Pierre-Alain BAGUE, directeur délégué aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Florence HOANG OLIVIER**, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
 - 2° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ;
 - 3° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 5° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
 - 6° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - 7° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoïRH » ;
 - 8° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 9° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 10° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - 11° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 12° l'établissement des listes de grévistes ;
 - 13° la gestion de la paie ;
 - 14° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement
 - 15° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » ; et ceux relatifs aux soins d'injonctions thérapeutiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Alain BAGUE, directeur délégué aux Ressources Humaines et de Madame Florence HOANG OLIVIER, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Aurélié GACHET**, chargée de coordination au sein du pôle « Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Madame Florence HOANG OLIVIER.

- B. Monsieur **Alexandre PARRAS**, responsable du pôle "Emplois et Compétences" en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 10 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les correspondances, convocations et notes relatives au recrutement, aux fins de période d'essai et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
 - 3° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs ;
 - 4° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels et les contrats de travail des vacataires ;
 - 5° des contrats à durée indéterminée ainsi que les avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 6° les contrats d'intérim, les contrats à durée déterminée pour renfort et remplacement et les avenants correspondants ;
 - 7° les correspondances et imprimés CERFA relatifs au recrutement d'apprentis ;
 - 8° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...)
 - 9° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 10° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre PARRAS, responsable du pôle "Emplois et Compétences" délégation de signature est donnée à :
- a. Madame **Mélissa RIBEIRO**, Responsable adjointe du pôle "Emplois et Compétences" sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Alexandre PARRAS.
- C. Monsieur **Antoine ERMAKOFF**, responsable du pôle « Pilotage des processus et de la donnée » en ce qui concerne :
- 1° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...)
 - 2° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- D. Madame **Séléna FRICHOT**, responsable du « Dialogue social et correspondante Déontologie » en ce qui concerne :
- 1° les états de frais de déplacement des membres des instances et représentant du personnel de l'Agence tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- E. Madame **Catherine LINARES**, conseillère de prévention et responsable de la coordination du réseau des assistants de prévention en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les états de frais de déplacement des assistants de prévention tels que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

- IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général délégation est donnée à Monsieur **Sébastien LECLAIR** directeur délégué « Achats Finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
 - 2° la certification du service fait pour les crédits des plans d'aide à l'investissement et de fonctionnement du budget annexe ;
 - 3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
 - 4° s'agissant de la commande publique :
 - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - 5° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
 - 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 7° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Sébastien LECLAIR directeur délégué « Achats Finances », délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Nathalie PERRAUD**, responsable du Pôle « Achats et Marchés Publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Sébastien LECLAIR.

En cas d'absence de Madame Nathalie PERRAUD, responsable du Pôle « Achats et Marchés Publics » délégation est donnée à :

a. Madame **Fanny LE CLAINCHE**, responsable des "Achats" relevant du Pôle « Achats et Marchés Publics » en ce qui concerne :

- 1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 150.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
- 2° les actes relatifs à leur exécution ;
- 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.

B. Madame **Rebecca GRELLIER**, responsable du pôle « Budget et contrôle de gestion » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Sébastien LECLAIR.

V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation est donnée à Monsieur **Xavier CASANOVA**, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
- 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
- 3° l'engagement des dépenses de fonctionnement relatives à la gestion des systèmes d'information et des affaires immobilières et générales dans la limite de 150 000 euros hors taxes.

- 4° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
- 5° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- 6° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle « Logistique et Affaires générales », dans le champ de compétences du service "Logistique et Affaires générales" et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales et de Madame Virginie SALVAT responsable du pôle « Logistique et Affaires générales », délégation de signature est donnée à :

Monsieur **Laurent CHALOIN** et Monsieur **Raphaël CLAVAIROLY** adjoints de la responsable du pôle « Logistique et Affaires générales » en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales délégation de signature est donnée à :

A. Monsieur **Romain BOIRON**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures", dans le champ de compétences du pôle » et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

B. Monsieur **Youri TCHINDA DJOU**, responsable du pôle « Services et Solutions Métiers », dans le champ de compétences du pôle et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à :

C. Madame **Chloé SAUZEAU**, responsable du pôle « Modernisation et Coopérations inter-ARS dans le champ de compétences du pôle » et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2024-23-0062 du 09/12/2024 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., II.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
 - 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
 - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;
 - 3° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
 - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
 - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
 - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
 - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
 - 6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2025-23-0065 du 31 décembre 2025. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon le 30 janvier 2026

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES

Décision N°2026-23-0004

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2025-16-0003 du 28 février 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d’engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu’ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l’ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l’exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l’article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d’observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l’Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Sidonie JIQUEL et de Madame **Hélène VITRY**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|---------------------|----------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marion FAURE | – Caroline ROHRHURST |
| – Karine CHARASSE | – Catherine HAMEL | – Anne-Sophie |
| – Florence CHEMIN | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Charlotte COLLOD | – Isabelle PARANDON | – Christelle VIVIER |
| – Muriel DEHER | – Véronique ROBAUX | |

Au titre de la délégation de l’Allier :

- Madame **Laura ESCALE**, directrice de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Laura ESCALE et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Camille DAON | – Alexandra GIRARD | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Matthieu LEFEBVRE | RONNAUX-BARON |
| – Albin DELOLME | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Monsieur **Didier BELIN**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| – Alexis BARATHON | – Magali GOUNON | – Anne-Sophie |
| – Coline CADEAU | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Thibault MARTIN | |
| – Olivier GAGET | – Guillaume MURAND | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE- | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | BRINGUIER | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Magali TOUBERT |
| – Marie LACASSAGNE | – Isabelle MONTUSSAC | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Marilyn BOUILLY | – Karine FIAWOO | – Anne-Sophie |
| – Gabrielle BRUNET DE LA | – Aurélie FOURCADE | RONNAUX-BARON |
| CHARIE | – Olivier GAGET | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Alexis LANOOTE | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA | – Cécile MARIE | |
| CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Janique FEUVRIER | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Xavier GIRAUDEAU | – Christophe RIEGEL |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sandrine CHUQUET | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Camille CLARY | – Inès LBOUAZDA | – Juliette THOUZEAU |
| – Isabelle COUDIERE | – Maud MAINGAULT | – Corinne VASSORT |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Maxime AUDIN** directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Claire DENUZIERE | – Matthieu LEFEBVRE |
| – Mathilde BEAU | – Sandrine DUDEK | – Cécile MARIE |
| – Malika BENHADDAD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Emmanuelle BOYET | – Saïda GAOUA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Axel COLOMB | – Valérie GUIGON | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Sylvain ISKRA | |
| – Muriel DEHER | – Fabienne LEDIN | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE et de Madame **Laurence PLOTON**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Pascale ALLARY | – Céline DEVEAUX | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Christophe AUBRY | – Olivier GAGET | – Laurence SURREL |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Camille VARAGNAT |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Marie-Line RECIPON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Olivier GAGET | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|-----------------------|--------------------|
| – Omar-Safir ADERGAL | – Valérie FORMISYN | – Lucie PINASSEAU |
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Julien BERRA | – Franck GOFFINONT | – Amélie PLANEL |
| – Hervé BERTRAND | – Emmanuelle GUICHARD | – Sophie PRUNES |
| – Muriel BROUSSE | – Fabienne GUILLAUD | – Anne-Sophie |
| – Pierre CHABAUD | – Matthieu LEFEBVRE | RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT |
| – Muriel DEHER | – Yann-Franck LOURCY | |
| – Manon DUROUSSET | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|--------------------------|---------------------|
| – Delphine BANTEGNIÉ | – Laurence COLLIOUD- | – Lila MOLINER |
| – Albane BEAUPOIL | MARICHALLOT | – Lucie PATOIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Florence CULOMA | – Christophe RIEGEL |
| – Carine CHANJOU | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Anne-Sophie |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNÉ | – Olivier GAGET | – Raphaëlle SALORD |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Clément DEJOS | – Véronique ROBAUX |
| – Audrey BERNARDI | – Adelyne DOTTORI | – Anne-Sophie |
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Pauline GHIRARDELLO | – Damien SAINTE-CROIX |
| – Victoire CHARPIER SUTY | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Chloé TARNAUD |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Martine VOLAY |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Monika WOLSKA |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2024-23-0062 du 09/12/2024 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence de la directrice générale de l'agence.

Article 4

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;

- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2025-23-0066 du 31 décembre 2025.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 30 janvier 2026

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 janvier 2026

ARRÊTÉ n° 2026-17

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association APF France handicap dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 14 octobre 2025 ;

VU l'avis des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Ain, la Drôme, l'Isère et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire et de la Savoie qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association APF France handicap est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) du 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI);

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} décembre 2025 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO